

## **PLAN DE REPRISE VERSION 13 APPLICABLE A COMPTER DU 20 MARS 2021 A DESTINATION DES DEPARTEMENTS CONFINES**

Le tableau du plan de reprise a été actualisé ce jour en fonction des annonces du premier ministre du 18 mars 2021 et le [décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)

Des mesures complémentaires au protocole national du 20 mars dernier sont mises en place dans 19 départements faisant l'objet d'un confinement.

Ces départements sont : Aisne, Alpes-Maritimes, Aube, Eure, Nièvre, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Rhône, Seine-Maritime, Somme, Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise.

Les mesures mises en places pour ces départements sont :

- La pratique des activités de marche et de randonnée individuelle ou encadrée au sein d'un club reste possible dans l'espace public comme dans les équipements sportifs de plein air,
  - o sans limitation de durée
  - o dans un rayon de 10 kilomètres autour de chez soi,
  - o dans le respect du couvre-feu soit entre 6h et 19h (départ et retour domicile)
  - o muni d'un justificatif de domicile et d'identité.
- La pratique reste limitée à un groupe de 6 personnes (encadrant compris) sur l'espace public.

En dehors des 19 départements confinés, les mesures précédemment applicables sont peu modifiées, à l'exception :

- de ne pouvoir entrer dans les départements soumis à des mesures renforcées au-delà d'un périmètre défini par un rayon de 30 km autour du lieu de résidence.
- de motifs de déplacement signalés par un astérisque sur l'attestation.

Complément d'information :

Les Etablissements de Plein Air Recevant du Public (ERP de type PA) sont

- Les terrains de sport
- Les stades
- Les pistes de patinage
- Les piscines en plein air
- Les arènes
- Les hippodromes.

Les sentiers de randonnée et les espaces de longe côte ne sont pas considérés aux yeux du législateur comme des ERP PA. La pratique y est donc limitée à des groupes de 6 personnes maximum, encadrants compris.